

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE.

Commission siégeant sections réunies

Séance du 27 juin 1974.

Présents : Monsieur [REDACTED] président

Section française : Messieurs [REDACTED] [REDACTED],
membres effectifs;
Monsieur [REDACTED] membre suppléant.

Section néerlandaise : Messieurs [REDACTED]
membres effectifs.

Secrétaires : Monsieur [REDACTED] inspecteur général ff.
Monsieur [REDACTED] conseiller.

N° 3889/I/P/28
[REDACTED]

Par lettre du 27 mai 1974, confirmée le 21 juin 1974, le ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet de modification de l'arrêté royal du 6 juin 1973, fixant les cadres linguistiques du personnel administratif du Conseil d'Etat.

Sur base des articles 43, § 3, 5ème alinéa, 60, § 1er et 61, §§ 2 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a consacré un examen à ce projet en sa séance du 27 juin 1974 et a émis à l'unanimité l'avis suivant :

./.

Etant donné que la C.P.C.L., dans son avis n° 3013 B du 27 mai 1971 s'était ralliée, sur base de la justification fournie par le ministre, à une répartition 50/50 des emplois inférieurs à directeur et qu'il n'apparaît pas que l'importance des régions F et N ait été entretemps modifiée, elle émet un avis favorable au sujet de la proposition du ministre.

Si toutefois l'arrêté royal à intervenir, modifiant le cadre du personnel, devait s'écarter du projet de modification du cadre organique, soumis à la Commission, le ministre devra à nouveau consulter la C.P.C.L., préalablement à la fixation définitive des cadres linguistiques.

x

x

x

Quant à la forme, la Commission formule le voeu que dans le renvoi à son avis, en préambule de l'arrêté royal à intervenir, il soit fait mention du numéro et de la date du présent avis.

x

x

x

Une copie du présent avis sera adressée au ministre de l'Intérieur. Conformément à l'article 61, § 3, deuxième alinéa des L.L.C., le ministre de l'Intérieur est invité à faire part à la Commission de la suite qui y aura été réservée.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1974.

LES SECRETAIRES,

LE PRESIDENT,

